

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2026

RELATIVE À LA SÉCURISATION DES MARCHÉS PUBLICS NUMÉRIQUES - (N° 2522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Bazin, M. Bourgeaux, M. Brigand et M. Portier

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Un décret après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les données concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition des « données sensibles » applicable aux collectivités territoriales, distincte de celle applicable à l'État a le mérite d'être inscrite dans la loi, cependant, elle reste floue et nécessite des précisions.

Par cet amendement, il est demandé de travailler avec les collectivités à un document (circulaire, vade-mecum ou autre) précisant la définition de ces données sensibles afin de sécuriser juridiquement l'application de la présente loi.